

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KERVEZ - EARL DE

KERVEZ
29140 Melgven

Références : -
Code AIOT : 0052901805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement KERVEZ - EARL DE implanté KERVEZ 29140 Melgven. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVEZ - EARL DE
- KERVEZ 29140 Melgven
- Code AIOT : 0052901805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Elevage de 65 000 poules pondeuses avec procédé de séchage de fientes puis exportation du produit normé.

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositions relatives au compostage, températures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux et de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 1.1	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2	Sans objet
4	Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet
5	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
7	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue. Sur l'ensemble des points contrôlés une non-conformité nécessite une action corrective avec transmission de justificatif de réalisation à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux et de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 1.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'élevage avicole [...] dont le siège social est situé à Kervez sur la commune de MELGVEN est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 65 000 poules pondeuses soit 65 000 animaux équivalents volailles.
Constats : L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n°79/08 AE du 10/06/2008, à exploiter sur le site de « KERVEZ » à MELGVEN (siège social) un élevage avicole de 65000 emplacements de volailles (Régime de l'autorisation - rubrique 3660-a). L'exploitant a présenté à l'inspection les documents de mise en place des effectifs en date du 30/04/2024 et du 01/04/26. Les niveaux de production sont conformes aux effectifs autorisés. Sur la période du 01/09/2024 au 31/08/2025, l'exploitant a déclaré (DFA = déclaration des flux d'azote 2025) un effectif de poules pondeuses conforme à l'effectif autorisé. La quantité d'azote produite sur la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 (DFA) est conforme à la production annuelle autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation
Constats : Absence de modification de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant procède à la déclaration annuelle des quantités d'azote cédées : déclaration sur la période du 01/09/2024 au 31/08/2025. L'exploitant ne dispose pas de plan d'épandage. L'ensemble de la quantité d'azote produite (fientes) sur le site subit une opération de séchage dynamique (procédé Seconov) et est exporté normalisé sous la norme NF U 42-001-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Le Bilan Réel Simplifié (BRS) et les déclarations des émissions polluantes (GEREP) pour l'année 2025 respectent des valeurs en azote N et phosphore P205 par emplacements par rapport aux valeurs références.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac en 2025 a été effectuée . Les valeurs d'émissions de NH3 restent inférieures à un élevage standard équivalent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives au compostage, températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : Le procédé de normalisation consiste en un séchage dynamique des fientes dans une unité de séchage : procédé Seconov. Les fientes séchées sont convoyées par tapis couverts, de l'unité de séchage vers le hangar de stockage. Le produit est normalisé sous la norme NF U 42-001-2 et exporté. L'exploitant a transmis les 3 dernières analyses réalisées sur les fientes séchées : le 19/03/2024, le 16/04/2024, et le 20/08/2025 Concernant le respect de la norme NF U 42-001-2, l'exploitant respecte la périodicité annuelle

d'analyse imposée. L'analyse annuelle sur les éléments traces métalliques (EMT) et sur les pathogènes (salmonella et œufs d'helminthes) imposées par la norme n'est pas réalisée (pour rappel la périodicité imposée 1 analyse/an sur ces paramètres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'analyse annuelle sur les éléments traces métalliques (EMT) et sur les pathogènes (salmonella et œufs d'helminthes) imposées par la norme NF U 42-001-2. Transmettre à l'inspection le rapport d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : L'exploitant a présenté le détail des exportations réalisées sur la période du 01/09/2024 au 31/08/2025. Absence de non-conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suite